



ASSEMBLÉE NATIONALE

8ème législature

Personnel

Question écrite n° 37909

Texte de la question

M Yves Fréville appelle l'attention de M le ministre de l'éducation nationale sur les conditions d'exclusion des adjoints d'enseignement en éducation physique et sportive de certaines possibilités de promotion interne dans les corps de professeurs d'éducation physique et sportive. En premier lieu, les adjoints d'enseignement en éducation physique et sportive, titulaires de la licence en sciences et techniques des activités physiques et sportives ou d'un diplôme reconnu équivalent et, pour un grand nombre d'entre eux, du brevet supérieur d'éducation physique et sportive, n'ont pas, en effet, à la différence des autres adjoints d'enseignement, la possibilité d'obtenir leur inscription sur une liste d'aptitude pour l'accès, au tour extérieur, dans la limite du neuvième des postes, dans le corps des professeurs certifiés. Il lui demande les raisons de cet état de choses et s'il envisage de modifier les dispositions du décret n° 50-627 du 4 août 1980, notamment son article 5, afin de permettre aux adjoints d'enseignement de faire acte de candidature pour l'inscription sur la liste d'aptitude précitée. En second lieu, les adjoints d'enseignement en éducation physique et sportive n'ont pas non plus la possibilité d'accéder par voie de concours interne (CAPEPS) au corps des professeurs d'éducation physique et sportive. Il lui demande les raisons de non-ouverture de pareils concours et quelles dispositions il envisage de prendre pour favoriser la promotion interne de ces adjoints d'enseignement.

Texte de la réponse

Reponse. - La situation des adjoints d'enseignement d'éducation physique et sportive qui ne peuvent accéder soit au titre de la promotion interne, soit par voie de concours interne, au corps des professeurs d'éducation physique et sportive a retenu l'attention du ministre. La possibilité de nomination en qualité d'adjoint d'enseignement a été ouverte en « éducation physique et sportive » par l'arrêté du 7 mai 1982 qui a complété, pour cette discipline, l'arrêté du 21 octobre 1972 relatif à la liste des titres requis pour accéder au corps des adjoints d'enseignement. De fait, le décret n° 80-627 du 4 août 1980 relatif au statut particulier des professeurs d'éducation physique et sportive, qui fixe, en fonction des catégories de personnels chargées à l'époque de l'enseignement de l'éducation physique et sportive, la liste limitative des corps dont les membres ont accès, après inscription sur une liste d'aptitude, au corps des professeurs d'éducation physique et sportive, ne pouvait prévoir cette possibilité pour les adjoints d'enseignement de la discipline. Par ailleurs, une réflexion a été engagée sur la possibilité de prévoir un recrutement de professeurs d'éducation physique et sportive par voie de concours interne. Ces questions font actuellement l'objet d'une étude en vue d'une solution sur le plan réglementaire, notamment dans le cadre de l'examen des conditions d'une éventuelle intégration des professeurs d'éducation physique et sportive dans le corps des professeurs certifiés.

Données clés

Auteur : [M. Fréville Yves](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 37909

Rubrique : Education physique et sportive

Ministère interrogé : éducation nationale

Ministère attributaire : éducation nationale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 14 mars 1988, page 1097

Réponse publiée le : 18 avril 1988, page 1653